

Plus qu'un pas pour nous rejoindre



Adhérez au Protocole des Nations Unies  
pour l'abolition de la peine de mort

[www.worldcoalition.org](http://www.worldcoalition.org)

**COALITION  
MONDIALE**  
CONTRE LA PEINE DE MORT

## Campagne de ratification des protocoles internationaux et régionaux pour l'abolition de la peine de mort

### **KIT DE RATIFICATION POUR LES PARLEMENTAIRES**

#### **SOMMAIRE**

##### **INTRODUCTION**

Que dit le Deuxième protocole ?	2
Vers une ratification universelle	2
Pourquoi une campagne de ratification	3
Utiliser le kit	4

##### **COMMENT DEVENIR PARTIE AU DEUXIEME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PIDCP**

Comment souscrire au deuxième Protocole facultatif	5
Signature du traité	5
Le processus de ratification	6
Adhésion	7
Réserves au deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP	8
Modification et retrait des réserves	8
Objection aux réserves	9

##### **LE ROLE DES PARLEMENTAIRES DANS LA PROCEDURE DE RATIFICATION**

Les parlementaires ont un rôle clé à jouer dans le processus de ratification	11
La législation nationale et le Protocole	12
Les obligations d'un État partie au Pacte et d'un État qui en est signataire	13



[www.worldcoalition.org/fr/protocol](http://www.worldcoalition.org/fr/protocol)



## Introduction

Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, est le seul traité universel interdisant les exécutions et prévoyant l'abolition totale de la peine de mort. Il s'agit d'un mécanisme essentiel destiné à renforcer l'abolition de la peine de mort. Avec des ratifications toujours plus nombreuses, il permettra, à terme, de rendre illégale la peine de mort en droit international.

### Que dit le Deuxième protocole ?

Le Préambule du Protocole met l'accent sur le fait que l'abolition de la peine de mort est un moyen d'améliorer les droits de l'Homme et suppose un engagement des États parties à cette fin.

L'article 1er prévoit une interdiction des exécutions et l'abolition de la peine de mort dans la juridiction des États parties. L'article 2 autorise toutefois les États parties à appliquer la peine de mort pour les crimes militaires d'une gravité extrême commis en temps de guerre.

L'article 6 précise que l'interdiction des exécutions ne peut faire l'objet de dérogations, même en cas d'état d'urgence.

Les articles 3, 4 et 5 se rapportent aux obligations des États parties concernant les rapports périodiques et la procédure de plainte devant le Comité des droits de l'homme.

Enfin, les articles 7 à 11 portent sur les questions de procédure d'adhésion au Protocole.

Au 25 septembre 2017, 85 pays – sur les 169 parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et les 141 États ayant aboli la peine de mort *de facto* ou *de jure* – sont parties au Protocole (Azerbaïdjan, Brésil, Chili, El Salvador et Grèce avec une réserve sur l'application en temps de guerre) et 2 États (Angola et Gambie) ont signé le Protocole mais ne l'ont pas encore ratifié.



### **Vérifiez si votre État n'est pas déjà partie au Protocole :**

[https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-12&chapter=4&lang=fr&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-12&chapter=4&lang=fr&clang=_fr)

### **Lisez le texte du Protocole:**

<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/2ndOPCCPR.aspx>

## Vers une ratification universelle



## Campagne de ratification des protocoles internationaux et régionaux pour l'abolition de la peine de mort

### KIT DE RATIFICATION POUR LES PARLEMENTAIRES

Le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP est le seul instrument *universel* visant à abolir la peine de mort, mais il existe aussi des protocoles régionaux pour lesquels la Coalition mondiale fait également campagne :

- **le Protocole 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) concernant l'abolition de la peine de mort est le tout premier instrument régional abolitionniste. Signé par les 47 États membres du Conseil de l'Europe, il a été ratifié par 46 d'entre eux. Ce texte prévoit l'abolition de la peine de mort, en permettant tout de même aux États de la maintenir pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre.**
- **le Protocole 13 à la CEDH**, adopté en mai 2002, ratifié par 44 États et signé par un autre, abolit la peine de mort en toutes circonstances et sans réserves possibles. Il va donc au-delà des dispositions du deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP.
- **le Protocole à la Convention américaine sur les droits de l'homme (CADH) relatif à l'abolition de la peine de mort** a été adopté en 1990 par l'Organisation des États américains (OEA). Comme le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, il vise à abolir la peine de mort, avec tout de même possibilité pour les États de continuer à prononcer la peine de mort pour les crimes les plus graves à caractère militaire commis en temps de guerre. 13 des 22 États parties à la CADH ont ratifié le protocole, sur les 35 États membres de l'OEA.



**Vérifiez si votre pays a ratifié l'un de ces protocoles et lisez les textes de ces traités régionaux :**

[www.worldcoalition.org/fr/A-universal-tool-with-regional-equivalents](http://www.worldcoalition.org/fr/A-universal-tool-with-regional-equivalents)

### Pourquoi une campagne de ratification

L'objectif principal pour la Coalition mondiale contre la peine de mort et ses membres est de faire de la sensibilisation autour de ces mécanismes et d'encourager leur ratification. **Entre 2010 et 2017, 13 pays ont ratifié au moins un des protocoles abolitionnistes**, régional ou international (Bénin, Bolivie, République dominicaine, Le Salvador, Gabon, Guinée Bissau, Kirghizistan, Lettonie, Madagascar, Mongolie, Pologne, Togo et Sao Tomé-et-Principe) et deux autres pays ont signé le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP (Angola et Gambie).

Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP et les protocoles régionaux sont des mécanismes essentiels destinés à renforcer et pérenniser l'abolition de la peine de mort dans le monde :

- **pour les États abolitionnistes en droit** : le processus devient irréversible, la peine de mort est abolie une fois pour toutes, quels que soient les changements de gouvernement et de situation politique ;



**Campagne de ratification  
des protocoles internationaux et régionaux pour l'abolition de la peine de mort**

**KIT DE RATIFICATION POUR LES PARLEMENTAIRES**

- **les États abolitionnistes en pratique** s'engagent à ne pas reprendre les exécutions, à commuer la peine des personnes déjà condamnées à mort et à prendre les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort en droit ; et
- **pour les États rétentionnistes** : un nombre croissant de ratifications permettra d'accroître la pression sur ces États pour mettre fin aux exécutions.

### Utiliser le kit

Le but du kit est de conseiller les parlementaires de pays abolitionnistes en pratique ou en droit sur la façon de parvenir à la ratification ou à l'adhésion au Protocole. Il est complémentaire à d'autres outils produits par la Coalition mondiale, y compris :

- **Les parlementaires et l'abolition de la peine de mort**  
<http://www.worldcoalition.org/resourcecentre/document/id/1418140226>
- **La brochure d'information** détaille l'importance du Protocole et les raisons d'une campagne de ratification ;
- **Les fiches de ratification** sont à destination des décideurs politiques et donnent, pays par pays, la procédure de ratification et les arguments pour convaincre les pays cibles d'adopter le Protocole ;
- **Les Questions – réponses** sur le protocole permettent d'approfondir la connaissance du Protocole ;
- **Le glossaire juridique** explique les terminologies complexes du droit international.

Tous ces outils sont disponibles en français, anglais, espagnol et arabe sur le site Internet :  
[www.worldcoalition.org/fr/protocol](http://www.worldcoalition.org/fr/protocol)



## **Comment devenir partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP**

Les moyens par lesquels les dispositions d'un traité international sont incorporées en droit interne varient selon le système parlementaire et les procédures nationales. Néanmoins, les États doivent dans tous les cas adopter un certain nombre de mesures pour devenir parties au Protocole. Il s'agit de pratiques standard en droit international.

### **Comment souscrire au deuxième Protocole facultatif**

Un État devient partie au Protocole en signant et en ratifiant ces instruments ou en y adhérant. La signature et la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) constituent une condition préalable et indispensable à la signature et à la ratification du Protocole.



**Vérifiez si votre pays a signé, ratifié ou adhéré au PIDCP et est donc compétent pour signer, ratifier ou adhérer à son deuxième Protocole facultatif :**

[https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-4&chapter=4&lang=fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-4&chapter=4&lang=fr)

#### **Qu'est-ce que le PIDCP ?**

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est un des traités fondamentaux en matière de droits de l'Homme. Adopté par l'Assemblée générale des Nations unies en 1966, il est entré en vigueur en 1976. Avec la Déclaration universelle des droits de l'Homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux, et culturels, il forme ce qu'il convient d'appeler la Charte internationale des droits de l'Homme.

Il couvre un large éventail de droits civils et politiques, dont le droit à la vie (article 6) et la prohibition de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (article 7).

### **Signature du traité**

Un État peut à tout moment signer le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP. La signature doit être convenue avec le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, à New York. Alors que certains traités prévoient que la signature ne soit plus possible après une date donnée, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP est ouvert à la signature indéfiniment.



## Campagne de ratification des protocoles internationaux et régionaux pour l'abolition de la peine de mort

### KIT DE RATIFICATION POUR LES PARLEMENTAIRES

Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP prévoit une procédure de signature simple, ce qui signifie qu'aucune obligation juridique n'est imposée à un État signataire immédiatement après la signature du traité.

Cependant, en signant le Protocole, les États manifestent leur intention de faire ultérieurement le nécessaire pour être liés par le traité. La signature crée également une obligation, pendant la période comprise entre la signature et la ratification ou le consentement à être lié, de s'abstenir de tout acte serait contraire au but et à l'objet du traité.



A la date du 25 septembre 2017, seuls deux États ont signé le Protocole sans le ratifier : la **Gambie** (20 septembre 2017) et l'**Angola** (24 septembre 2013).

Depuis l'adoption du Protocole par l'Assemblée générale des Nations unies en 1989, 35 États ont signé le Protocole pour le ratifier quelques années après. 20 d'entre eux l'ont fait entre 1989 et 1991. Depuis, seuls huit d'entre eux ont mis cinq ans ou plus à procéder à la ratification du Protocole après l'avoir signé.

Pour plus d'informations sur les signatures, voir la section des traités des Nations unies :

[https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-12&chapter=4&lang=fr&clang= fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-12&chapter=4&lang=fr&clang= fr)

## Le processus de ratification

### → Ratification au plan national

Certains systèmes juridiques prévoient que l'État doit ratifier le traité conformément à ses propres dispositions constitutionnelles ou législatives avant de pouvoir exprimer son consentement à être lié au plan international. Il arrive par exemple que, selon les termes de la Constitution, le Parlement doit examiner les dispositions du Protocole et se prononcer sur sa ratification avant que l'État puisse, au plan international, manifester par un acte quelconque son consentement à être lié par le traité. Toutefois, à elle seule, la ratification au plan national ne suffit pas à établir l'intention d'un État d'être juridiquement lié au plan international. C'est pourquoi une ratification au plan international demeure nécessaire, sans égard à l'accomplissement des formalités nationales.

### → Ratification au plan international

Au moment de la ratification au plan international, c'est-à-dire l'acte par lequel la représentation de l'État près les Nations unies notifie à ces dernières sa décision de ratifier, l'État se trouve juridiquement lié par le traité.



## **Adhésion**

Un État peut également exprimer son consentement à être lié par le Protocole en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

L'adhésion a le même effet juridique que la ratification mais, à la différence de cette dernière qui doit être précédée par la signature pour créer des obligations juridiquement contraignantes en droit international, l'adhésion n'exige qu'une seule mesure, à savoir le dépôt de l'instrument d'adhésion.



### **L'instrument de ratification ou d'adhésion**

Lorsqu'un État souhaite ratifier le Protocole ou y adhérer, ledit État doit établir un instrument de ratification ou d'adhésion signé par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères.

Aucune forme spécifique n'est imposée mais cet instrument doit comprendre les indications suivantes :

- ➔ Titre, date et lieu de conclusion du Protocole ;
- ➔ Nom et titre complets de la personne signant l'instrument ;
- ➔ Manifestation dépourvue d'ambiguïté de l'intention du gouvernement, agissant au nom de l'État, de se considérer comme lié par le Protocole et d'en observer et d'en appliquer fidèlement les dispositions ;
- ➔ Signature du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères (le sceau officiel ne suffit pas) ou de tout autre personne agissant en cette qualité au moment de la signature ou investie à cette fin de pleins pouvoirs délivrés par l'une des autorités susmentionnées.

L'instrument de ratification ou d'adhésion ne produit effet qu'à partir du moment où l'État le dépose auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies au siège de celle-ci, à New York. Les États devront remettre ces instruments à la Section des traités du Secrétariat de l'Organisation des Nations unies pour que les formalités requises soient accomplies rapidement à l'adresse suivante :

Section des traités  
Bureau des affaires juridiques  
Siège de l'Organisation des Nations Unies  
New York, NY 10017  
États-Unis d'Amérique  
Téléphone: +1 212 963 50 47  
Télécopie: +1 212 963 36 93  
Courriel: [treaty@un.org](mailto:treaty@un.org)

Lorsque cela est possible, l'État devra par courtoisie communiquer une traduction en anglais et/ou en français des instruments rédigés dans d'autres langues, ce qui contribuera à accélérer les formalités.



**Campagne de ratification  
des protocoles internationaux et régionaux pour l'abolition de la peine de mort**

**KIT DE RATIFICATION POUR LES PARLEMENTAIRES**

Pour de plus amples informations concernant le processus de ratification, se référer au site web du Bureau des affaires juridiques : <http://untreaty.un.org>

### **Réserves au deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP**

Une réserve est une déclaration qui a pour objet d'exclure ou de modifier l'effet juridique d'une disposition d'un traité à l'égard de l'État qui en est l'auteur. Une réserve peut permettre à un État qui autrement risquerait de ne pas vouloir ou pouvoir participer au Protocole, de le faire.

Les États peuvent formuler des réserves uniquement lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion. Lorsque la réserve est formulée lors de la signature, elle a simplement un caractère déclaratoire et doit être formellement confirmée par écrit lorsque l'État exprime son consentement à être lié, via la ratification du traité.

**Article 2 : Il ne sera admis aucune réserve au présent Protocole, en dehors de la réserve formulée lors de la ratification ou de l'adhésion et prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre.**

Cette réserve ne peut être formulée qu'au moment de la ratification ou de l'adhésion. Comme aucune autre réserve ne peut être formulée à un autre moment, les États parties au deuxième Protocole facultatif s'engagent à abolir la peine de mort, même en cas de changement ultérieur de leur législation interne.



Au 25 septembre 2017, seuls 5 des 85 États parties maintiennent des réserves : **l'Azerbaïdjan, le Brésil, le Chili, la Grèce et le Salvador.**

Pour plus d'informations sur les réserves, voir la section des traités des Nations unies :

[https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-12&chapter=4&lang=fr&clang= fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-12&chapter=4&lang=fr&clang= fr)

### **Modification et retrait des réserves**

Une réserve existante peut être modifiée. La modification peut avoir pour effet de retirer en partie la réserve ou bien de créer de nouvelles exclusions ou modifications de l'effet juridique de certaines dispositions. Une modification de ce dernier type est semblable à une nouvelle réserve. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies distribue le texte de ces modifications et les autres États disposent alors d'un délai de 12 mois pour faire objection s'ils





**Campagne de ratification  
des protocoles internationaux et régionaux pour l'abolition de la peine de mort**

**KIT DE RATIFICATION POUR LES PARLEMENTAIRES**

le souhaitent. En absence d'objection, le Secrétaire général accepte la modification en dépôt. Si une objection est formulée, la modification n'est pas acceptée.

Un État peut à tout moment retirer une réserve formulée au sujet du Protocole. Ce retrait doit être manifesté par écrit et être signé par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères ou par une personne investie à cet effet de pleins pouvoirs délivrés par l'une de ces autorités. Le Secrétaire général de l'Organisation notifie ce retrait à tous les États intéressés.



**Encourager le retrait des réserves existantes et l'abolition pour tous les crimes**

La Coalition mondiale encourage le retrait des réserves existantes comme l'ont fait l'Espagne, Malte et Chypre en 1998, 2000 et 2003. En septembre 2017, 5 pays seulement maintiennent des réserves : l'Azerbaïdjan, le Brésil, le Chili, la Grèce et le Salvador.

**La Grèce** a déjà aboli la peine de mort pour tous les crimes dans sa législation et a ratifié le Protocole 13 à la CEDH, qui abolit la peine de mort en toutes circonstances. Par conséquent le retrait de la réserve au deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP n'est qu'une formalité.

**L'Azerbaïdjan** a déjà aboli la peine de mort pour tous les crimes dans sa législation mais doit encore ratifier le Protocole 13 à la CEDH.

**Le Brésil, le Chili et le Salvador** maintiennent la peine de mort pour les crimes commis en temps de guerre et la Coalition mondiale les encourage à abolir la peine de mort pour tous les crimes, pour qu'ils puissent ensuite retirer leur réserve à la fois au protocole de l'ONU et au protocole américain.

## **Objection aux réserves**

Après que le texte d'une réserve leur a été communiqué, les autres États disposent d'un délai de 12 mois pour formuler des objections à cette réserve, ce délai commençant à courir à la date du dépôt de la notification de la réserve ou à la date à laquelle l'État a exprimé son consentement à être lié par le traité, si cette deuxième date est ultérieure.

D'ordinaire, lorsqu'un État émet une réserve, cette dernière doit être incluse dans l'instrument de ratification ou d'accession, ou leur être annexée et signée par le chef d'État, le chef du gouvernement ou le Ministre des Affaires étrangères, ou toute autre personne bénéficiant d'une délégation des pouvoirs nécessaires par l'une des autorités susmentionnées.

Lorsqu'un État formule une objection concernant une réserve et la communique au Secrétaire général après l'expiration du délai susmentionné de 12 mois, le Secrétaire général distribue cette objection comme "communication."



### **Objections**

**Finlande** (le 27 septembre 2010) : À l'égard de la **réserve formulée par le Brésil** lors de l'adhésion car les dispositions pertinentes de la législation interne du Brésil n'ont pas été communiquées au Secrétaire général lors de l'adhésion.

Entre le 25 août 2014 et le 25 septembre 2017, 14 États (**Allemagne, Autriche, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède, Suisse et Togo**) ont émis une objection à la **réserve formulée par El Salvador** lors de l'adhésion car la réserve formulée par le Gouvernement d'El Salvador dépasse le cadre des dispositions de l'article 2 du Protocole, dans la mesure où elle ne limite pas expressément l'application de la peine de mort aux crimes de caractère militaire d'une gravité extrême commis en temps de guerre.

En 2000, cinq États (**France, Finlande, Allemagne, Suède et Pays-Bas**) ont émis une objection à la **réserve formulée par l'Azerbaïdjan** lors de son adhésion pour la même raison. Par la suite, le 28 septembre 2000, l'Azerbaïdjan a communiqué au Secrétaire général une modification de la réserve faite lors de son adhésion. La réserve modifiée a été acceptée : « Il est prévu l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation d'une personne pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre. »

Pour plus d'informations sur les objections, voir la section des traités des Nations unies :

[https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-12&chapter=4&lang=fr&clang=fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-12&chapter=4&lang=fr&clang=fr)



# Le rôle des parlementaires dans la procédure de ratification

## Les parlementaires ont un rôle clé à jouer dans le processus de ratification

L'abolition de la peine de mort a gagné du terrain parallèlement au développement de la démocratie parlementaire dans de nombreuses régions du monde, processus lui-même marqué par une attention renforcée vis-à-vis des questions des droits de l'homme. Les parlementaires jouent un rôle essentiel à plusieurs égards dans la dynamique de l'abolition. Ils sont au cœur du processus législatif dans leur propre pays et au sein des entités gouvernementales régionales et mondiales. Même lorsqu'ils ne sont pas issus de la majorité, ils peuvent proposer et influencer des politiques et l'opinion publique. A travers leur mission de veille au sujet de l'action gouvernementale, ils peuvent révéler les failles du système judiciaire national et souligner l'aspect dangereux et irréversible de la peine de mort. Ils sont également à même d'identifier et d'indiquer de meilleures méthodes de protection des victimes et de mieux garantir la sécurité. A long terme, les parlementaires peuvent contribuer à mener des campagnes et à influencer les partis et les individus qui feront peut-être partie du gouvernement à l'avenir.

Bien que ce soit un représentant de l'exécutif – chef de l'État, chef du gouvernement ou ministre des affaires étrangères – qui signe et ratifie les traités, la décision ultime en matière de ratification relève dans la plupart des pays du parlement, qui doit approuver la ratification. Tel est indubitablement le cas dans les pays de tradition romaniste. Cependant, dans la plupart des pays de *common law*, le pouvoir de conclure des traités est généralement confié à l'exécutif et les parlements ne jouent qu'un rôle plus limité dans le processus de ratification. À mesure que les traités internationaux se multiplient et portent sur une gamme croissante de sujets ayant manifestement des incidences sur le droit et les politiques internes, les parlements de tous les pays commencent à s'intéresser de plus près aux prérogatives de l'exécutif de conclure des traités.



## Ce que peuvent faire les parlementaires

### Comment je peux contribuer à faire en sorte que mon gouvernement signe et ratifie ou adhère au deuxième Protocole facultatif :

- Déterminer si le gouvernement a l'intention de signer et de ratifier ou d'adhérer au Protocole.
- Dans la négative, invoquer les procédures parlementaires pour déterminer les raisons de cette inaction et encourager le gouvernement à mettre en route sans tarder le processus de signature et de ratification. Par exemple, poser une question orale ou écrite au gouvernement pour déterminer s'il a l'intention de ratifier ou les raisons de son inaction.
- Utiliser le kit de ratification de votre pays ([www.worldcoalition.org/fr/protocol](http://www.worldcoalition.org/fr/protocol)) pour vérifier si votre gouvernement a déjà pris des engagements internationaux pour la ratification.
- Si une procédure de signature est en cours, déterminer si le



**KIT DE RATIFICATION POUR LES PARLEMENTAIRES**

gouvernement a l'intention de formuler des réserves au Protocole et, dans l'affirmative, si les réserves sont nécessaires. Si la conclusion est que ces réserves ne sont pas justifiées, faire le nécessaire pour que le gouvernement revoie sa position.

- Envisager de déposer un projet de loi à ce sujet.
- Encourager un débat parlementaire sur la question.
- Organiser des auditions parlementaires concernant la peine de mort.
- Mobiliser l'opinion publique au moyen de campagnes de sensibilisation et diffuser des informations en vue de promouvoir la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP.
- Faire des déclarations, particulièrement à l'occasion de la Journée mondiale contre la peine de mort (10 octobre) et de la Journée internationale des droits de l'homme (10 décembre)
- Organiser des interviews à la télévision et à la radio.
- Écrire des articles concernant les normes internationales pour des journaux, revues et autres publications.

**Mobilisez des partenaires**

- Impliquer la société civile, telle que les organisations des droits de l'homme, les groupes religieux, les syndicats, avocats, juges... ;
- En débattre au sein de votre parti ;
- Établir des alliances avec d'autres parlementaires pour pouvoir exercer des pressions accrues ;
- Encourager l'élaboration d'une stratégie nationale de ratification, y compris en termes de soutien dans les agences gouvernementales et de lobbying des politiciens et des gouvernements.
- Identifier et maintenir des contacts avec les organisations gouvernementales internationales qui ont une présence dans votre pays, tels que le Bureau des Nations unies pour le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, les délégations européennes, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ou de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.
- Obtenez de l'aide et des conseils des ONG internationales, telles que la Coalition mondiale contre la peine de mort ou l'Action mondiale des parlementaires qui coordonne la Plateforme mondiale des parlementaires pour l'abolition de la peine de mort :  
<http://www.pgaction.org/fr/campaigns/abolition-of-the-death-penalty.html>

**La législation nationale et le Protocole**



## Campagne de ratification des protocoles internationaux et régionaux pour l'abolition de la peine de mort

### KIT DE RATIFICATION POUR LES PARLEMENTAIRES

Conformément à l'un des principes fondamentaux du droit international, tout État partie à un traité international doit faire en sorte que sa propre législation et ses propres pratiques internes soient conformes à ce qu'exige le traité. Parmi les obligations mises à la charge de l'État suite à l'adhésion au Protocole se trouvent principalement **l'interdiction de procéder à des exécutions** et le **retrait de la peine de mort du droit pénal interne**.

Les parlementaires doivent par conséquent s'attacher à déterminer le meilleur moyen de donner effet en droit interne aux droits garantis par le Protocole. La méthode sélectionnée varie selon le système constitutionnel et juridique de chaque pays :

- Dans certains pays, le Protocole, une fois ratifié au plan national, pourra automatiquement faire partie du droit interne. Autrement dit, les dispositions du Protocole seront directement applicables par les tribunaux nationaux et les autres autorités.
- Dans certains autres pays, il se peut que le législateur doive adopter une loi de ratification au plan national. Cette loi pourra avoir pour effet d'incorporer le Protocole au droit interne. Toutefois, même lorsque c'est le parlement qui ratifie le Protocole (ratification nationale), il se peut que nombre des dispositions exigent la promulgation de lois d'application avant qu'elles puissent entrer en vigueur, par exemple l'abolition dans le Code pénale, dans le Code de justice militaire, dans la Constitution...
- Dans d'autres cas encore, y compris dans beaucoup de pays de *common law*, seules les dispositions du traité qui sont directement incorporées au droit interne donneront naissance à des droits et à des obligations dont le respect peut être exigé.



#### Encourager la ratification des pays abolitionnistes en pratique

La Coalition mondiale a commencé à cibler les pays abolitionnistes en pratique en 2012 et utilise désormais sa campagne de ratification comme un outil pour encourager l'abolition en droit. Pour ces pays qui ont ratifié un protocole mais n'ont pas encore aboli la peine de mort dans leur législation, la Coalition mondiale veille au respect des dispositions des protocoles internationaux et régionaux.

Au 25 septembre 2017, 1 pays seulement est concerné : le Libéria. La Coalition mondiale suit de très près la situation au **Libéria** qui a augmenté le nombre de crimes passibles de la peine de mort dans sa législation après avoir accédé au deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP.

## Les obligations d'un État partie au Pacte et d'un État qui en est signataire



## Campagne de ratification des protocoles internationaux et régionaux pour l'abolition de la peine de mort

### **KIT DE RATIFICATION POUR LES PARLEMENTAIRES**

Le droit international des droits de l'Homme créé des obligations que les États sont tenus de respecter. En devenant parties à ces traités internationaux, les États souscrivent à l'obligation de respecter, protéger et assurer les droits de l'homme.

Sous le Deuxième protocole, les devoirs principaux des États sont :

- **d'interdire les exécutions** dans leur juridiction ; et
- **de prendre toutes les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort dans leur juridiction.**

Les États qui ont signé le Pacte mais ne l'ont pas encore ratifié ne sont pas liés par les obligations contenues dans le Pacte. Cependant, d'après le droit des traités établi par la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), un État qui est signataire d'une convention internationale est obligé de s'abstenir de tout acte contraire à l'objet et au but de cette convention. Dans le cas du Deuxième protocole, il est possible d'affirmer que **la signature du texte interdit aux États de procéder à des exécutions** dans des territoires relevant de leur juridiction, car cela serait perçu comme une violation de l'objet et du but du traité.

Le Deuxième protocole ne prévoit aucun délai pour sa mise en œuvre après la ratification. Un délai dans la mise en œuvre résulterait en une violation du Deuxième protocole. En d'autres termes, à partir du moment où un État ratifie, il a l'obligation de ne pas procéder à des exécutions dans sa juridiction et d'abolir la peine de mort immédiatement. Étant donné l'interdiction claire des exécutions contenue dans le Protocole, l'État serait obligé de **commuer les condamnations à mort**. Le Deuxième protocole oblige l'État à s'assurer qu'il n'expose personne à un risque réel d'exécution.

Le Protocole est important au plan national car il empêche virtuellement la restauration de la peine de mort. En effet, un État qui souhaiterait réintroduire la peine de mort dans son droit interne devrait d'abord se retirer du Protocole. Fait marquant, le Protocole ne prévoit aucun mécanisme de retrait. L'absence d'une telle disposition procédurale signifie qu'une fois que l'État a ratifié le Deuxième protocole, la peine de mort ne peut jamais être réinstaurée sans violer le droit international.



#### **Ce que peuvent faire les parlementaires**

**Comment je peux contribuer à faire en sorte que toutes les obligations qui incombent aux États parties en vertu du deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP soient respectées :**

- Si une procédure de signature est en cours, déterminer si le gouvernement a l'intention de ratifier le Protocole.
- S'il y a eu ratification ou adhésion, déterminer si votre gouvernement a l'intention de ratifier ou adhérer au protocole régional correspondant (pour les États membres du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des États américains uniquement).
- S'il y a eu ratification ou adhésion avec une réserve, déterminer si la réserve pour l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême,



**Campagne de ratification  
des protocoles internationaux et régionaux pour l'abolition de la peine de mort**

**KIT DE RATIFICATION POUR LES PARLEMENTAIRES**

commis en temps de guerre est nécessaire. Si la conclusion est que tel n'est pas le cas, faire le nécessaire pour que la réserve soit retirée (cela peut entraîner un amendement du code pénal militaire au préalable).

- S'il y a eu ratification ou adhésion, déterminer s'il y a encore des dispositions relatives à la peine de mort dans votre législation interne. S'il y en a, prendre toutes les mesures nécessaires pour l'abolition totale de la peine de mort dans la législation.
- S'il y a eu ratification ou adhésion et qu'il y a encore des dispositions relatives à la peine de mort dans votre législation interne, vérifier s'il y a encore des personnes condamnées à mort dans votre pays et faire le nécessaire pour la commutation de leur peine.
- Veiller à ce que les agents publics, les personnalités officielles et le public en général sachent que l'État a ratifié le Protocole ou y a adhéré.
- Veiller à ce que l'État remplisse son obligation de présenter des rapports réguliers au Comité des droits de l'homme concernant les mesures que le pays aura adoptées pour donner effet au Protocole.
- Veiller à ce que l'État ne prenne aucune décision qui puisse être en contradiction avec le deuxième Protocole facultatif et qu'il prenne plutôt des mesures positives pour renforcer son impact, telles que voter positivement ou co-sponsoriser la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies pour un moratoire sur l'application de la peine de mort
- Encourager l'État à promouvoir la ratification du Protocole dans ses relations avec les autres pays de la région afin de créer une zone anti-peine de mort.

**Note:**

*Le contenu de ce kit est adapté du « Guide à l'usage des parlementaires : la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif. De l'exclusion à l'égalité, Réalisation des droits des personnes handicapées ». Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies et Union interparlementaire.*

*Il a été réalisé par la Coalition mondiale contre la peine de mort en collaboration avec l'Action mondiale des parlementaires.*

Pour plus d'informations, consultez les sites Internet :

<http://www.worldcoalition.org/fr/protocol>

<http://www.pgaction.org/activity/pga-targeted-campaigns-abolition-of-the-death-penalty.html>



**Campagne de ratification  
des protocoles internationaux et régionaux pour l'abolition de la peine de mort**

**KIT DE RATIFICATION POUR LES PARLEMENTAIRES**



**Parliamentarians *for Global Action*  
Parlamentarios para la Acción Global  
Action Mondiale des Parlementaires**



**Coalition mondiale contre la peine de mort**

69, rue Michelet - 93100 Montreuil FRANCE

Tel: +33 1 80 87 70 43

Email: [contact@worldcoalition.org](mailto:contact@worldcoalition.org)

**[www.worldcoalition.org](http://www.worldcoalition.org)**